



COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION



PROPOSITION AUX EM DE LA CSR/P

Protocole d'amendement à la CCMA

« Renforcer la lutte contre la pêche INN par
l'utilisation du Système d'Identification
Automatique (AIS) »

Version 5

Juillet 2025



Auteurs

Yaye Sanou Mbengue, MSc, CSRP, IRD
Patrice Brehmer, PhD, IRD C/o CSRP/SP
Abdou Khadir Diakhaté, MSc, CSRP/DHPL
Ibrahima Ly, PhD, UCAD/LERPDES-FSJP



COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION



Déployer la recherche
Partager la science
Transformer l'avenir

Ce document de travail, pour usage du Comité de Coordination de la CSRP ne peut être cité sans l'avis de la Présidence du Comité de Coordination

La 1^{ère} version a été rédigée en décembre 2024 à la CSRP



Préambule

Ce document présente des recommandations sur l'usage de l'AIS pour faciliter la surveillance, dans les eaux sous juridiction des Etats membres de la CSRP, des navires de pêche étrangers ciblant la pêche en eaux lointaines ou distante (en anglais DWF : « distant water fishing »). L'ambition est de rendre obligatoire l'AIS pour les navires de pêche battant pavillon étranger (Etats non membres de la CSRP) dans les eaux sous juridiction des Etats membres de la CSRP. Un projet de protocole d'amendement à la Convention sur les conditions minimales d'accès aux ressources halieutiques (CCMA) a été soumis pour validation au comité de coordination.

Proposition de texte au Comité de Coordination de la CSRP

Pour rendre l'AIS obligatoire pour les navires de pêche étrangers (non CSRP) navigant dans les eaux sous juridiction des EM de la CSRP, Il est suggéré d'encadrer juridiquement son utilisation au niveau sous-régional. Les États membres de la CSRP peuvent renforcer la surveillance de leurs pêcheries en adoptant un protocole à la Convention CCMA, sans engendrer de difficultés financières ou logistiques majeures. La réglementation de l'usage de l'AIS peut être intégrée via un protocole d'amendement à la convention sur les conditions minimales d'accès (CCMA) aux ressources halieutiques.

Il est proposé d'introduire un nouveau titre qui suit après l'article 4 de la convention CCMA, libellé comme suit : « **Titre III : Prescriptions relatives à l'emport du système d'identification automatique (AIS)** ».

Protocole d'amendement à la convention sur les conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP, visant à renforcer la lutte contre la pêche INN par l'utilisation obligatoire du Système d'Identification Automatique (AIS).

- Le Gouvernement de la République du Cabo Verde ;
- Le Gouvernement de la République de la Gambie ;
- Le Gouvernement de la République de la Guinée ;
- Le Gouvernement de la République de la Guinée-Bissau ;
- Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;
- Le Gouvernement de la République du Sénégal ;
- Le Gouvernement de la République de Sierra Leone.

Considérant la Convention de 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP dite « CCMA » ;

Conscient que les espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être gérés dans leur ensemble ;

Soulignant l'importance des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ;

Notant que la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) peut contribuer de manière appréciable à l'amélioration de la sécurité des navires et des biens en mer, à la surveillance des pêches, ainsi qu'à la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires, notamment son chapitre V ;

Considérant l'Accord de 1993 qui vise à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion ;

Considérant également l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;

Réaffirmant leur engagement en faveur des principes et normes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

Rappelant leur volonté de mettre en œuvre l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ;

Conscients de l'ampleur des activités de pêche INN dans la sous-région et des préjudices qu'elles causent à l'économie, à la sécurité alimentaire et à la gestion durable des ressources halieutiques des États membres de la CSRP ;

Soucieux des impacts négatifs de la pêche INN dans les zones maritimes de la CSRP ;

Conscients de la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre des dispositions pour un suivi, un contrôle et une surveillance des pêches dans les zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP ;

Désireux de renforcer la coopération sous-régionale en matière de surveillance des pêches afin de lutter efficacement contre la pêche INN.

Ont convenu de ce qui suit :

Article premier : Objet et Champ d'application

1. Le présent protocole complète les dispositions de la Convention sur les conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP ;
2. Le protocole définit les modalités d'utilisation du système d'identification automatique (AIS) ;
3. Le présent protocole s'applique aux navires de pêche étranger, selon leur activité de pêche ou leur plan de route, naviguent ou pêchent dans les eaux sous juridiction des États membres de la CSRP ;
4. Le présent protocole ne s'applique pas :
 - Aux navires de guerre ;
 - Aux navires appartenant à un État ou exploités par un État lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police ;
 - Aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés.

Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales.

Article 2. Définition

Aux fins du présent protocole, on entend par :

« **Activités liées à la pêche** », toute opération d'appui, ou de préparation, aux fins de pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation ou le transport des produits de pêche qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel, le changement d'équipage et la fourniture de carburant, d'engins et de provisions en mer ;

« **Agent de contrôle et de surveillance des pêche** », tout agent de l'administration ou toute autre personne habilitée par la législation applicable d'un État membre à rechercher, à constater et à verbaliser les infractions de pêche ;

« **AIS** », système d'identification automatique (en anglais « Automatic Identification System »), est un dispositif anticollision sous la forme d'un transpondeur embarqué capable de fournir des informations (ex. cap, vitesse) sur un navire aux autres navires équipés et aux autorités nationales SCS côtières en temps réel, tel que décrit par l'Organisation Maritime Internationale ;

« **CNUDM** », Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982 ;

« **COLREG** », règlement international pour prévenir les abordages en mer 1972 ;

« **Conférence des ministres** » la Conférence des ministres chargés des pêches des Etats membres de la Commission sous régionale des Pêches établie par la Convention du 29 mars 1985 portant création de la Commission Sous-Régionale des Pêches ;

« **CCMA** », convention de la CSRP du 08 juin 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP ;

« **Convention SCS** », convention sur la coopération entre les États membres de la CSRP pour le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche ;

« **CSRP** », Commission Sous-Régionale des Pêches ;

« **État du pavillon** », Etat qui attribue au navire le droit de battre son pavillon, il lui octroie une nationalité pour toute navigation ;

« **État tiers** », tout État qui n'est pas membre de la CSRP ;

« **Longueur hors tout** », longueur hors tout (LHT), ou "Length Overall" (LOA) en anglais, désigne la longueur maximale du navire, la mesure la plus longue du navire, de l'avant à l'arrière, en incluant tout ce qui est fixé de manière permanente ;

« **Navire de pêche** », tout navire utilisé pour la pêche ou devant servir à ces fins y compris les navires de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à ces activités de pêche ;

« **Navire de pêche étranger** », tout navire de pêche battant pavillon d'un État non membre de la CSRP ;

« **OMI** », Organisation Maritime Internationale ;

« **Pays tiers** », pays non-membre de la CSRP ;

« **Pays tiers non-coopérant** », un pays tiers est considéré comme non-coopérant s'il ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du droit international et des accords régionaux, et qu'il ne prend pas les mesures nécessaires pour prévenir, décourager et éliminer la pêche INN ;

« **Pêche** », toute activité visant à extraire, tuer ou capturer par quelque procédé que ce soit des espèces dont le milieu naturel est l'eau ;

« **Pêche artisanale** », une activité traditionnelle impliquant les ménages de pêcheurs, avec un faible capital et énergie, des navires de pêche relativement petits, effectuant de courtes sorties de pêche près du rivage, et principalement pour la consommation locale ;

« **Pêche INN** », pêche illicite, non déclarée et non réglementée » ;

« **Pêcherie** », un ou plusieurs ensembles de stocks d'espèces et les opérations fondées sur ces stocks, qui, identifiés sur la base de caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent être considérés comme une unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement ;

« **SCS** », suivi, contrôle et surveillance des pêches ;

« **SOLAS** », Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, de 1974 ;

« **Structure SCS** », se rapporte à l'application des mesures d'aménagement des pêcheries. Le suivi permet de rassembler les informations sur la pêcherie qui sont utilisées pour aider à mettre au point et à évaluer des mesures appropriées d'aménagement tandis que la surveillance utilise ces informations pour garantir que les contrôles sont bien respectés ;

« **TJB** », tonneau jauge brute, méthode de mesure de la capacité de transport d'un navire ;

Article 3. Obligations

Tout navire de pêche étranger, à l'exception des navires de pêche artisanale et des navires d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres, doit en permanence avoir son AIS activé en bonne et due forme dans les eaux sous juridiction des États membres de la CSRP.

Article 4. Responsabilité

1. Aucune disposition des présents articles ne saurait exonérer soit un navire, soit son propriétaire, son capitaine ou son équipage des conséquences d'une négligence quelconque quant au maintien en bon état de fonctionnement de l'AIS, quant à l'application des articles du présent

protocole ou quant à toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin ou les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le navire.

2. En interprétant et en appliquant le présent protocole, on doit tenir dûment compte de tous les dangers de la navigation et des risques d'abordage, ainsi que de toutes les circonstances particulières, notamment les limites d'utilisation du système AIS, qui peuvent obliger à s'écarter des présents articles pour éviter un danger immédiat.

Article 5. Donnée AIS

Les données fournies par l'AIS sont mises à disposition de la structure de SCS de chaque Etat membre pour la surveillance des pêches.

L'AIS doit :

1. Fournir automatiquement à la structure de SCS, aux autres navires équipés du même matériel approprié des renseignements notamment l'identité du navire, son type, la position géographique la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres et un intervalle de confiance de 95%, tels que son cap, sa vitesse, ses conditions de navigation ;
2. Recevoir automatiquement de tels renseignements des navires équipés du même matériel ;
3. Surveiller et suivre les navires de pêche et ;
4. Échanger des données avec les installations à terre.

Article 6. Désactivation de l'AIS pour circonstances exceptionnelles

Le capitaine d'un navire de pêche étranger peut éteindre l'AIS dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il estime que la sécurité de l'équipage risque d'être compromise en vertu de la règle 34-1 chapitre V de la convention SOLAS.

Article 7. Notification de la désactivation de l'AIS

1. La désactivation de l'AIS telle que visée dans l'article 6 entraîne l'obligation d'une notification à la structure SCS de l'Etat membre.
2. La notification fait état du motif de la désactivation temporaire de l'AIS.
3. En cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas d'anticiper l'interruption de la transmission des données AIS, les autorités nationales SCS doivent être informées dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après l'interruption ou la désactivation de l'AIS. Cette information sera accompagnée de la justification de l'interruption et transmise selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

Article 8. L'Etat de l'AIS

1. Le capitaine réactive l'AIS dès que la situation visée à l'article 6 et l'article 7 alinéa 2 justifiant la désactivation de l'AIS a cessé.
2. Si la désactivation de l'AIS se poursuit au-delà de vingt-quatre heures, le capitaine doit informer de sa position et de sa route toutes les vingt-quatre heures à la structure SCS de l'Etat membre, tel que décrit par l'article 7 du présent protocole.

Article 9. Vérification

Les autorités nationales SCS des Etats membres peuvent procéder à toutes les vérifications qu'elles jugent nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent protocole sont appliquées correctement.

Article 10. Publication d'avis d'alerte

Lorsque les informations obtenues par la structure SCS d'un Etat membre en application des règles font apparaître un doute fondé quant à la conformité des navires de pêche étrangers concernant l'utilisation de l'AIS tel que défini dans le présent protocole, cette structure SCS est tenue d'informer toutes les structures SCS des autres Etats membres et de publier sur leurs sites internet un avis d'alerte disponible aux acteurs de la pêche.

Article 11. Navire de pêche étranger non-coopérant

Un navire de pêche étranger peut être reconnu comme non-coopérant s'il ne s'acquitte pas des obligations relatives aux mesures à prendre pour l'utilisation du système AIS dans les eaux sous juridiction des Etats membres pour la surveillance des pêches telles que définies dans l'article 3 du présent protocole.

Article 12. Démarche envers les navires de pêche étrangers non-coopérants

1. L'Etat membre ayant établi l'infraction avertit sans délai l'Etat du pavillon du navire de pêche étranger non-coopérant conformément aux critères établis à l'article 11 du présent protocole.

Il inclut dans cette notification :

- a. La ou les raisons de la décision de reconnaître ledit navire comme non-coopérant, des éléments de preuves ;
- b. La possibilité de lui répondre par écrit au sujet de la décision de la reconnaissance comme navire de pêche étranger non-coopérant ou de communiquer toute autre information pertinente, par exemple, des éléments de preuves réfutant cette reconnaissance ou le cas échéant, un plan d'action visant à améliorer la situation et les mesures correctives prises ;
- c. Le droit de demander ou de fournir des informations supplémentaires ;
- d. Les conséquences découlant de la reconnaissance comme navire de pêche étranger non-coopérant.

2. L'Etat membre inclut également dans la notification visée à l'alinéa 1 du présent article une demande invitant le pays tiers concerné à prendre toutes les mesures nécessaires pour laisser son AIS activé et d'éviter toute désactivation à l'avenir.

3. L'Etat membre recourt à plusieurs moyens de communication pour transmettre sa notification et sa demande au pays tiers concerné. Il s'assure auprès de ce pays tiers, qu'il a effectivement reçu la notification.

4. L'Etat membre accorde au pays tiers concerné le temps suffisant pour répondre à la notification et un délai raisonnable pour remédier à la situation.

Article 13. Procédure applicable en cas d'infraction

1. Si les informations recueillies par la structure SCS d'un Etat membre contiennent des éléments probants permettant de penser que le navire de pêche étranger n'a pas activé son AIS, celle-ci :

- a) Consigne l'infraction présumée dans leur rapport ;
- b) Prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des éléments de preuve afférents à l'infraction présumée ;
- c) Transmet immédiatement le rapport à l'autorité nationale SCS.

2. Si les informations obtenues à l'alinéa 1 du présent article permettent d'établir qu'un navire de pêche étranger n'a effectivement pas allumé son système AIS, la structure SCS les notifie immédiatement à l'autorité nationale SCS, en y joignant une copie du rapport ; l'autorité nationale SCS transmet le rapport à l'Etat du pavillon du navire de

pêche étranger inspecté une fois les procédures énoncées à l'article 12 du présent protocole épuisées.

Article 14. Sanction

Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu à l'application d'une sanction administrative conformément aux lois et règlements de l'Etat membre.

Les sanctions prononcées sont accompagnées des mesures qui privent le navire de pêche étranger non-coopérant de tout avantage économique résultant de la non-utilisation du système AIS.

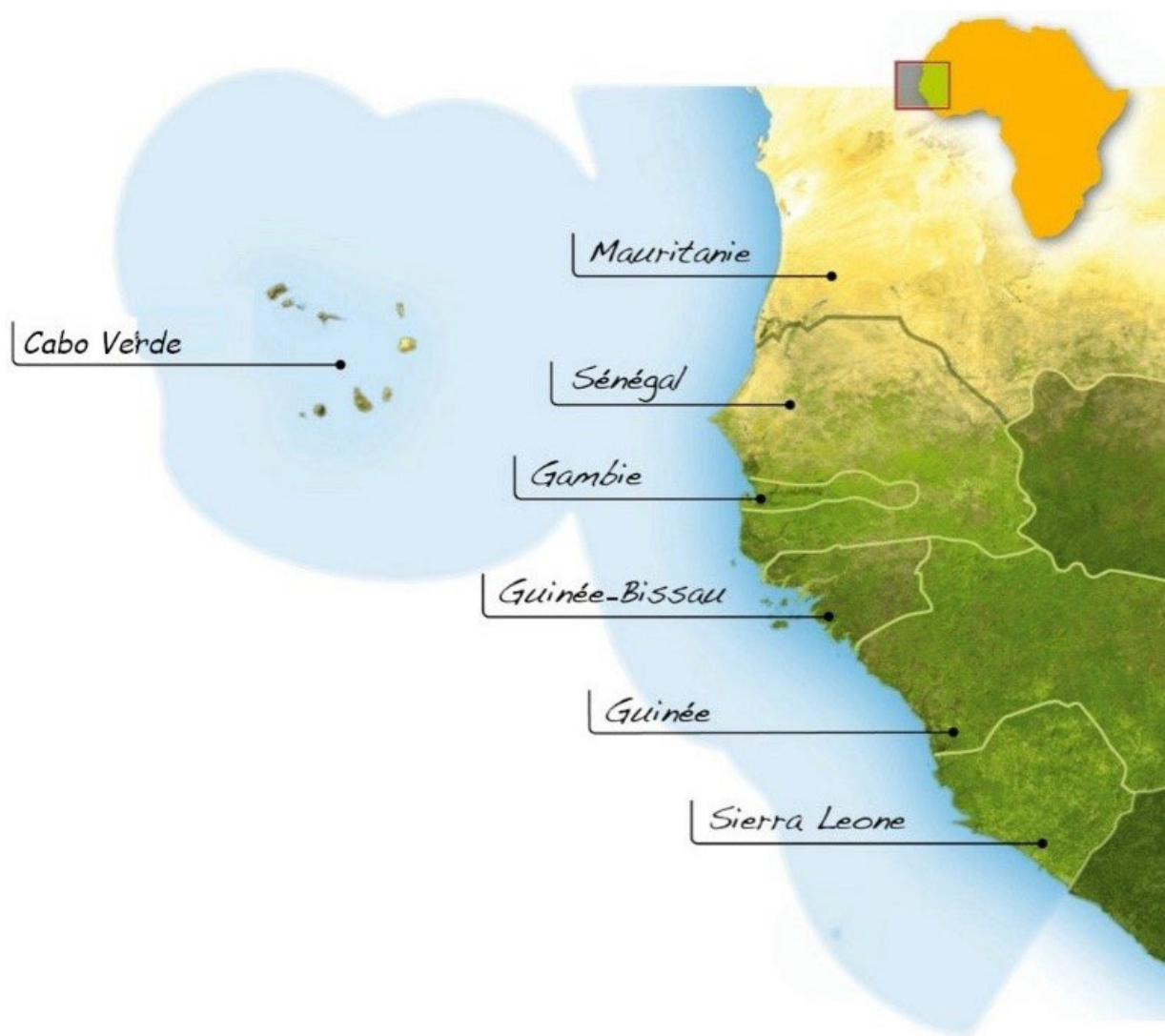
L'Etat membre qui a prononcé les sanctions informe l'Etat du pavillon du navire de pêche étranger non-coopérant et tous les autres Etats membres de la CSRP des sanctions à son encontre.

Article 15. Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur le centième jour après sa signature par les parties.

Résumé

Le Système d'Identification Automatique (AIS), adopté par les États membres (EM) de la CSRP, joue un rôle dans la sécurité maritime. Cependant, son efficacité dans la lutte contre la pêche illégale demeure limitée, car son utilisation n'est pas juridiquement obligatoire pour les navires de pêche étrangers de moins de 300 tonneaux de jauge brute (TJB) opérant dans les eaux sous juridiction des EM de la CSRP. Il est proposé de rendre obligatoire l'usage de l'AIS pour les navires de pêche étrangers entrant dans les eaux sous juridiction des EM. Cette mesure, qui s'accompagnerait de l'établissement d'un cadre juridique contraignant à l'échelle sous-régionale, réduirait substantiellement les activités illicites des navires de pêche étrangers. Elle fournirait un nouvel outil aux structures de surveillance, favoriserait une approche participative et renforcerait la surveillance et la sécurité maritime. Elle faciliterait l'arraisonnement des navires contrevenants, augmenterait l'efficacité des actions de contrôle, même en l'absence d'infractions de pêches illégales constatées, et permettrait une meilleure coopération entre les États membres. Enfin, les données issues de l'AIS sont une source d'information pour les calculs d'efforts de pêche et un outil pour la surveillance participative.



COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION

Secrétariat Permanent de la CSRP

221, Allées Serigne Ababacar SY Liberté IV
BP 25485, Dakar, Sénégal

Téléphone (+221) 33 864 04 75

Fax (+221) 33 864 04 77

E-mail spcsrp@spcsrp.org

Site web www.spcsrp.org

